

Publié le : 22/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 14 juin 2023 à 17h00

Question n°13

Convention de subvention pour les Maisons relais Agora et L'Autre Toit

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON, part à 19h50, vote jusqu'à la question n°18 et assiste à l'information n°1 / Monsieur Philippe CREMER / Madame Valéry GARCIA / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO, arrive à 17h08 et vote à partir de la question n°3 / Monsieur Michel PELLATON part à 19h15 et vote jusqu'à la question n°16 / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 22 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

025-262500564-20230614-D00174510-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Service : 24700 : Maison relais L'Agora 24400 : Maison relais L'autre toit Nature : 74718 « Participation de l'Etat » Intitulé de la ligne budgétaire	Montant prévu au BP 2023 : 355 875 € Montant de l'opération : 355 875 €

Résumé : Il est proposé la signature d'une convention relative au financement du fonctionnement des Maisons relais « L'Agora », située 2 rue Pierre MESNAGE, et « L'Autre toit », située 22 chemin de l'Espérance, entre les services de l'Etat-Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et le CCAS.

L'objectif des Maisons relais est d'inscrire un public fragilisé dans une logique d'habitat durable et sécurisé. Les Maisons relais sont destinées à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

Les Maisons relais se composent de deux unités de 25 logements, mêlant habitat privatif et espaces de vie collectifs. La configuration et l'aménagement des lieux, ainsi que la présence d'un couple d'hôtes dans chacune d'entre elles, permettent l'installation d'une vie communautaire basée sur la participation à la vie de la maison.

Ces actions, et notamment la présence des hôtes, sont subventionnées par les services de l'Etat à travers le forfait journalier, revalorisé de 18 € à 19,50 €, dans le cadre de la loi de finances 2022.

La subvention est portée à 355 875 € soit 177 937,50 € par Maison relais. Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I – Contexte

L'article 1 de la circulaire DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 rappelle que « *La Maison relais est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Les Maisons relais s'adressent de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire et qui ne relèvent pas de structures d'insertion, de type CHRS, ni d'un logement autonome* ».

En séance du 17 octobre 2018, le Conseil d'Administration du CCAS a rendu un avis favorable à la création d'un dispositif Maison relais de 25 logements sur le site de la résidence L'Agora.

Cette ouverture d'un nouveau dispositif de logement accompagné et durable, en date du 1^{er} décembre 2018, entre dans le cadre des orientations nationales 2018-2022 pour la lutte contre le sans abris et l'accès au logement des personnes défavorisées, et de la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord dans le Doubs.

En tant que gestionnaire, le CCAS perçoit de l'Etat la subvention de fonctionnement correspondant à un forfait journalier, revalorisé en 2022, et qui s'élève dorénavant à 19,50 €/place. Le CCAS perçoit également les redevances locatives versées par les locataires et les APL versées par la CAF pour la Maison relais Agora.

Concernant la Maison relais L'Autre Toit, située 22 chemin de l'Espérance à Besançon, ouverte en 2016, loge.GBM, en tant que gestionnaire, percevait jusqu'à présent directement de l'Etat la subvention de fonctionnement.

En 2023, une nouvelle convention de partenariat a été signée entre loge.GBM et le CCAS. Désormais, au vu de l'expertise du CCAS, loge.GBM lui a délégué l'instruction et le dépôt de la demande de subvention. Le CCAS bénéficie désormais du versement direct de ladite subvention et lui en reverse une partie au titre de la gestion locative.

II - Présentation de la convention relative à l'année 2023

La convention proposée pour l'année 2023 prévoit une subvention d'un montant annuel de 355 875 €, soit 177 937,50 € par Maison relais.

A travers la présence d'hôtes sur les Maisons relais, le CCAS s'engage à définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective, à animer les espaces et les temps communs, à faciliter les relations entre les habitants et à organiser les liens avec l'environnement local des Maisons relais (mairie, services sanitaires et sociaux, structures d'animation et de loisirs...).

Le CCAS s'engage à rendre compte des crédits alloués et ainsi à transmettre un compte rendu financier, quantitatif et qualitatif, de l'action au 15 février de l'année N+1.

A travers ce conventionnement, l'Etat engage aussi les organismes bénéficiaires à informer en temps réel et via l'application SI-SIAO, le SIAO Départemental de la disponibilité des places, et à les mettre à sa disposition, en application de la loi ALUR.

La convention est conclue pour la durée d'une année civile

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement la perception d'une subvention pour le financement des deux dispositifs Maison relais,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention susvisée,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants à la convention 2023,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à engager les négociations avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

**CONVENTION DE SUBVENTION
Relative au financement d'une action
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, représenté par sa Vice-Présidente, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

N°Siret : 262 500 564 00014 ,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2023,

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Une subvention **d'un montant de 355 875 €** est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, pour le fonctionnement des maisons relais :

- **L'AGORA**, d'une capacité de 25 places, **au titre de l'année 2023 : 177 937,50 euros**
- **L'AUTRE TOIT**, d'une capacité de 25 places, **au titre de l'année 2023 : 177 937,50 euros**

Cette subvention sera imputée sur le chapitre **177-12-13 « maisons relais » (code activité 0177-01-06-12-13)**.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-13
Activité	0177-01-06-12-13
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Les objectifs sont les suivants, conformément à la circulaire du 10 décembre 2002 :

L'hôte, en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la maison relais, doit :

- ◆ définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;
- ◆ animer les espaces et les temps communs à tous les résidents ;
- ◆ faciliter les relations entre les résidents ;
- ◆ savoir être à l'écoute ;
- ◆ maintenir le cas échéant les contacts avec les services qui ont orienté les pensionnaires vers la structure ;
- ◆ organiser les liens avec l'environnement local de la maison (mairie, services sanitaires et sociaux, structures d'animation et de loisirs...).

ARTICLE 2 :

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, assignées sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versées au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom du titulaire	Trésorerie Municipale de BESANÇON
Banque	Banque de France BESANÇON
Code banque	30001
Code guichet	00200
Numéro de compte	C2500000000
Clé RIB	20

ARTICLE 3 :

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4 :

L'organisme s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059*01). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- ◆ le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*06).
- ◆ les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- ◆ le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'organisme s'engage également à mettre à disposition l'ensemble de ses places de maison-relais au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celle-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

ARTICLE 5 :

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

ARTICLE 6 :

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 7 :

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 8 :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION
Relative au financement d'une action
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, représenté par sa Vice-Présidente, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

N°Siret : 262 500 564 00014 ,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2023,

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Une subvention **d'un montant de 355 875 €** est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, pour le fonctionnement des maisons relais :

- **L'AGORA**, d'une capacité de 25 places, **au titre de l'année 2023 : 177 937,50 euros**
- **L'AUTRE TOIT**, d'une capacité de 25 places, **au titre de l'année 2023 : 177 937,50 euros**

Cette subvention sera imputée sur le chapitre **177-12-13 « maisons relais » (code activité 0177-01-06-12-13)**.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-13
Activité	0177-01-06-12-13
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Les objectifs sont les suivants, conformément à la circulaire du 10 décembre 2002 :

L'hôte, en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la maison relais, doit :

- ◆ définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;
- ◆ animer les espaces et les temps communs à tous les résidents ;
- ◆ faciliter les relations entre les résidents ;
- ◆ savoir être à l'écoute ;
- ◆ maintenir le cas échéant les contacts avec les services qui ont orienté les pensionnaires vers la structure ;
- ◆ organiser les liens avec l'environnement local de la maison (mairie, services sanitaires et sociaux, structures d'animation et de loisirs...).

ARTICLE 2 :

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, assignées sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versées au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom du titulaire	Trésorerie Municipale de BESANÇON
Banque	Banque de France BESANÇON
Code banque	30001
Code guichet	00200
Numéro de compte	C2500000000
Clé RIB	20

ARTICLE 3 :

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4 :

L'organisme s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059*01). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- ◆ le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*06).
- ◆ les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- ◆ le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'organisme s'engage également à mettre à disposition l'ensemble de ses places de maison-relais au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celle-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

ARTICLE 5 :

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

ARTICLE 6 :

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 7 :

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 8 :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,